



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ALPES DE HAUTE  
PROVENCE**  
LE DÉPARTEMENT



**ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Alpes-de-Haute-Provence



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Convention départementale de lutte contre les violences en milieu scolaire dans les Alpes-de-Haute-Provence**

ENTRE :

Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par M. le recteur de la région académique et par le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence,

Le ministère de la justice, représenté par M. le Procureur de la République du tribunal judiciaire de Digne les Bains,

Le ministère de l'intérieur, représenté par M. le préfet des Alpes de Haute Provence,

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence, représenté par sa Présidente en exercice dûment habilitée par délibération en date du 9 décembre 2022.

Vu la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice des mineurs,

Vu la loi n° 2004-1 du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, s'agissant des dispositions relatives aux mineurs,

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs,

Vu le code civil et son article 375,

Vu le code de l'éducation et en particulier les articles L 131-8, L 131-9, L 472-1, L 911-5, L 421-3, R421-10 et R21-12,

Vu le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L221-1, L226-2-1, L226-3, L-221-6,

Vu la circulaire du 8 avril 2005 relative à la prévention et au traitement des infractions commises au sein et aux abords des établissements scolaires,

Vu la circulaire interministérielle n°2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la violence en milieu scolaire,

Vu la circulaire n°2009-137 du 23 septembre 2009 relative à la sécurisation des établissements scolaires et suivi de la délinquance,

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2015 relative au partenariat EN/PJJ portant principalement sur le parcours scolaire du jeune,

Vu la circulaire n° 2015-153 du 16 septembre 2015 relative au partenariat renforcé entre l'autorité judiciaire et les services du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu la circulaire n°2019-122 du 3 septembre 2019 relative à la prévention et à la prise en charge des violences en milieu scolaire,

Vu la circulaire interministérielle du 11 octobre 2019 relative aux violences scolaires,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 26 juin 2015 portant approbation de la convention départementale de lutte contre les violences en milieu scolaire dans les Alpes de Haute Provence,

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 24 juin 2022 portant adoption du schéma départemental en faveur de l'enfance et de la famille.

## **PRÉAMBULE**

Si la prise en charge des élèves relève de la compétence première de l'éducation nationale, les parents ont la responsabilité première de l'éducation et de la protection de leurs enfants.

La prévention et le traitement des infractions pénales en milieu scolaire constituent une priorité réaffirmée par le plan national de lutte contre les violences scolaires. Ils nécessitent une réponse immédiate, adaptée et concertée entre les différents services de l'Etat.

Les comportements de harcèlement ou d'intimidation, les menaces ou les violences commis en milieu scolaire doivent être traités avec la plus grande vigilance, dès lors qu'ils ciblent les élèves ou les personnels de l'éducation nationale.

La présente convention, qui annule et remplace la convention départementale relative à la lutte contre les violences en milieu scolaire dans les Alpes de Haute Provence signée le 26 Novembre 2010 a vocation à s'appliquer sur le ressort du tribunal judiciaire de Digne les Bains.

Elle vise à renforcer la coopération entre les signataires afin d'améliorer la sécurité et les échanges d'information, en considérant les particularités du territoire, et en priorisant les actions sur :

- La prévention de toutes formes de violences,
- Le traitement des infractions commises ou révélées en milieu scolaire,
- L'accompagnement des élèves, des parents et des adultes de la communauté éducative.

## 1/ - LA PRÉVENTION DE LA VIOLENCE EN MILIEU SCOLAIRE

Les signataires s'engagent à développer et soutenir toute action et toute campagne destinées à prévenir le développement de la violence en milieu scolaire, notamment sur la base des outils développés ci-dessous.

La formation et l'information de la communauté scolaire et celle des intervenants relevant des autres ministères seront mise en œuvre afin de favoriser les liaisons entre la justice, les services du conseil départemental, de l'éducation nationale, de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Par ailleurs les interventions de formation effectuées par les fonctionnaires des différents services cosignataires sont organisées en faveur de la communauté éducative et incluses dans la formation continue des personnels de l'éducation nationale.

Des actions conjointes de prévention sont organisées dans les établissements scolaires sous différents formats :

- Expositions (13-18 question de justice, radicalement ados, le monde du silence, les sentiers de la guerre ou comment l'éviter, ...)
- Campagnes à thème (prix non au harcèlement, lutte contre les violences intrafamiliales, égalité fille-garçon)
- Interventions d'associations agréées par l'éducation nationale ou autorisées par le directeur académique (lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes formes de discrimination)
- Actions spécifiques partenariales : Education à la sécurité routière, prévention et information des toxicomanies, lutte contre les cyber violences et cyber harcèlement, permis internet, prévention de toutes les formes de violences (violences caractères sexuelles, violences intrafamiliales, violences genres, violence verbales et physiques...) Festival du film judiciaire, initiation au fonctionnement la justice (audiences au tribunal correctionnel) dans le cadre de l'éducation civique, partenariat CDAD.

Pour toute action à destination des élèves, la présence d'un personnel de l'établissement scolaire est obligatoire.

- LES CORRESPONDANTS SÉCURITÉ-ÉCOLE (POLICIER OU GENDARME RÉFÉRENT) ET LE CORRESPONDANT JUSTICE-POLICE-GENDARMERIE DE LA DSDEN

Un correspondant justice-police-gendarmerie est désigné par le directeur académique au sein de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Alpes-de-Haute-Provence. Ce correspondant facilite les échanges d'information entre les services départementaux de l'éducation nationale, le parquet et les services d'enquêtes pour toutes les infractions commises ou révélées en milieu scolaire. Il est désigné en la personne de Madame la conseillère technique de service social.

Aux côtés des responsables de chaque circonscription de sécurité publique et de chaque compagnie de gendarmerie sont désignés nominativement des correspondants sécurité de l'école (CPSE pour la police) et des correspondants territoriaux de prévention (CTP pour la gendarmerie). La liste actualisée de ces correspondants est envoyée à chaque début d'année scolaire au référent départemental de lutte contre les violences en milieu scolaire en vue de sa diffusion.

Pour la DDSP 04 et plus particulièrement sur la commune de Digne les Bains le CPSE est l'adjoint au chef d'Etat-Major secondé dans sa mission par un autre fonctionnaire issu également de l'Etat-Major départemental. Pour la commune de Manosque, et pour des raisons pratiques de proximité, il convient de saisir le chef de circonscription.

- LES DIAGNOSTICS DE SÉCURITÉ

Les diagnostics de sécurité sont établis par le chef d'établissement en concertation avec la collectivité locale de rattachement, les membres de l'équipe mobile de sécurité (lesquels solliciteront l'assistance des référents sûreté de la police ou de la gendarmerie), les conseillers de prévention pour le premier et second degré, ainsi que les membres de l'équipe mobile de sécurité académique, en veillant à y associer l'ensemble de la communauté éducative. Ils sont actualisés au fur et à mesure de la réalisation des préconisations.

## 2/ - LE TRAITEMENT DES INFRACTIONS COMMISES OU RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE

- LES INFRACTIONS COMMISES OU RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE

Les infractions pénales concernées par la présente convention sont de deux types, commises et révélées en milieu scolaire.

### Les infractions commises en milieu scolaire :

- Infractions commises dans l'établissement scolaire ;
- Infractions commises dans le cadre des sorties scolaires ou des activités organisées par l'établissement ;
- Infractions commises lors des entrées ou des sorties des élèves ou, dans un temps voisin de celles-ci, aux abords de l'établissement scolaire ou sur internet.

### Les infractions révélées en milieu scolaire :

- Infractions dénoncées par un élève à un membre de la communauté éducative ;
- Faits de maltraitance découverts par un membre de la communauté éducative ;
- Infractions commises à l'encontre d'un personnel, en lien avec ses fonctions, quel que soit le lieu de leur commission, y compris sur internet.

Dans tous les cas, les victimes de ces infractions pénales peuvent être notamment un personnel enseignant, un membre de la communauté éducative, l'établissement scolaire lui-même, un élève ou un parent d'élève.

- L'OBLIGATION DE SIGNALEMENT DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION

En application de l'article 40 du code de procédure pénale, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en aviser sans délai le procureur de la République. Cette information doit être réalisée même si la victime ne souhaite pas déposer plainte.

Par ailleurs, sur le fondement de l'article 226-14 du code pénal, le secret professionnel n'est pas applicable à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

Enfin, l'article 223-6 du code pénal sanctionne quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui porter soit par une action

personnelle, soit en provoquant un secours. Dans de telles situations, chacun, qu'il soit majeur ou mineur, a l'obligation d'agir.

Dans tous les cas, l'obligation de signalement de la commission d'une infraction n'exclut pas un traitement disciplinaire des faits par l'autorité administrative.

- LE CIRCUIT DE SIGNALEMENT DES INFRACTIONS COMMISES OU RÉVÉLÉES EN MILIEU SCOLAIRE

Le chef d'établissement ou le directeur d'école apprécie le niveau de gravité propre à chaque situation et utilise un mode de signalement adapté. Le référent départemental de lutte contre les violences en milieu scolaire apporte conseil et analyse professionnelle sur les suites à donner.

Pour tout fait revêtant le caractère d'une infraction pénale, le chef d'établissement ou le directeur d'école transmet une **fiche de signalement** (modèle annexé) aux services de la DSDEN. Le maximum de précisions doit être apporté afin de permettre un traitement rapide et facilité. La DSDEN, **après évaluation**, saisira si nécessaire le procureur de la République.

**Pour les faits les plus graves** (*infractions sexuelles, violences d'une particulière gravité, violences ou menaces de violences commises sur ou adressées à un personnel de la communauté éducative*) **et en cas d'urgence**, le signalement sera directement adressé au procureur de la République. Il peut émaner du service social en faveur des élèves ou du service médical scolaire, lorsqu'ils sont informés des faits par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Il sera précisé, le cas échéant, si une plainte a été déposée par la victime à l'unité de police ou de gendarmerie territorialement compétente. Le dépôt d'une telle plainte est en effet le gage du déclenchement rapide de l'enquête pénale.

Pour une urgence immédiate et avérée, un avis direct au service de police ou à l'unité de gendarmerie (par le biais du CPSE ou du CTP aux heures ouvrables ou de l'appel au 17 hors des heures ouvrables) pourra être fait afin d'obtenir une réponse plus rapide et plus adaptée à la situation sans s'exonérer d'un signalement au procureur de la République dans les plus brefs délais.

**Les signalements destinés au procureur de la République doivent être envoyés par courriel à l'adresse : [mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr).**

S'agissant des suites pénales, le procureur de la République veille à informer, à son initiative ou à la demande du référent départemental de lutte contre les violences en milieu scolaire de la DSDEN, le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des suites données au signalement. Les services de la DSDEN les transmettent au chef d'établissement et au directeur d'école concernés.

Les correspondants sécurité de l'école (CPSE) et les correspondants territoriaux de prévention (CTP) sont destinataires des faits-établissements du ressort de leur compétence.

- L'ARTICULATION ENTRE SANCTION DISCIPLINAIRE ET REPONSE PENALE

Pour les faits de moindre gravité, la sanction disciplinaire constitue souvent une réponse adaptée et suffisante. Elle apporte une réaction rapide à la commission d'une infraction et permet de lutter efficacement contre le sentiment d'impunité.

La sanction disciplinaire est indépendante de la réponse pénale qui sera décidée par le procureur de la République. Il est néanmoins opportun que l'autorité judiciaire soit informée des antécédents disciplinaires du mis en cause. Cette information, lorsqu'elle est connue, peut être transmise au procureur de la République au sein du formulaire de signalement et peut également être adressée au service d'enquête qui la solliciterait auprès de l'établissement scolaire concerné.

- L'ENQUETE EN MILIEU SCOLAIRE

### **Le dépôt de plainte ou l'avis au procureur de la République (article 40 du code de procédure pénale)**

Pour les faits susceptibles de caractériser une infraction commise au préjudice de l'établissement scolaire ou de son personnel, le directeur d'école, après en avoir référé à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription, ou le chef d'établissement, ainsi que tout personnel intervenant dans une école ou un établissement scolaire peuvent déposer plainte auprès du service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

Les faits susceptibles de caractériser une infraction dont l'établissement scolaire ou son personnel ne sont pas victimes sont portés à la connaissance du procureur de la République selon le circuit précédemment indiqué.

### **Les services de police et de gendarmerie spécialisés dans la prise en charge des mineurs :**

Les deux commissariats de police de Digne-les-Bains et de Manosque diligentent les enquêtes dans lesquelles des mineurs sont mis en cause ou victimes lorsque les faits sont commis dans leur zone de compétence.

A cet effet, deux salles « Mélanie » (Digne les Bains et Manosque) ont été créées et équipées. Elles sont opérationnelles et dédiées à l'audition des mineurs victimes par des enquêteurs formés et spécialisés en la matière.

Les 197 autres communes du département sont situées en zone gendarmerie.

Toutes les compagnies de gendarmerie composant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence sont à même de traiter les situations dans lesquelles des mineurs sont mis en cause ou victimes.

La Maison des Familles (MPF) est une unité spéciale du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, créée en mai 2021, composée de référents spécialement formés aux enquêtes relatives à des faits de violences intrafamiliales et aux auditions de mineurs victimes. Cette unité intervient essentiellement en appui des services enquêteurs.

### **Le déroulement de l'enquête en milieu scolaire :**

Les services de police ou de gendarmerie, informés de la commission d'une infraction en milieu scolaire ou destinataires d'une plainte, diligentent, sous la direction du procureur de la République, une enquête afin d'établir l'existence des infractions et d'en identifier les auteurs.

Pour préserver au mieux le climat de sérénité propre à l'éducation des élèves et ne pas perturber le fonctionnement des établissements, les interventions dans les enceintes scolaires, lorsqu'elles sont

indispensables, seront effectuées par les enquêteurs avec toute la discrétion nécessaire, après avis au procureur de la République et toujours en lien étroit avec les chefs d'établissements et les directeurs d'école.

Il est de même recommandé aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école de ne pas procéder à des investigations, interrogatoires ou démarches diverses susceptibles d'entraver l'efficacité et le bon déroulement de l'enquête judiciaire.

Conformément à l'article L.472-1 du code de l'éducation, lorsqu'un crime ou un délit a été commis à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement scolaire ou lorsqu'il a concerné, aux abords immédiats de cet établissement, un élève de celui-ci ou un membre de son personnel, le ministère public avise le chef de l'établissement concerné de la date et de l'objet de l'audience de jugement par lettre recommandée adressée dix jours au moins avant la date de l'audience. Lorsqu'il est fait application des articles 395 à 397-5 du code de procédure pénale, cet avis est adressé dans les meilleurs délais et par tout moyen.

### **3/- LA PROTECTION DE L'ENFANCE**

Conformément à la législation, au fonctionnement du ministère de l'éducation nationale et au protocole CRIP liant la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence, le Conseil départemental et le procureur de la République de Digne-les-Bains, les professionnels sociaux et médicaux intervenant dans les établissements scolaires sont les premiers interlocuteurs de la communauté éducative.

Par délégation du DASEN, la conseillère technique de service social départementale responsable évalue et transmet les rapports sociaux, aux autorités compétentes.

#### **La compétence de principe du conseil départemental :**

Au sens de l'article 375 du code civil, un mineur non émancipé est en danger lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

S'agissant des situations de danger d'un élève ou de risque de l'être, ces situations nécessitent un travail d'évaluation et de concertation conduit au sein de l'établissement scolaire ou de l'école, par des professionnels qualifiés des services sociaux ou médicaux scolaires.

L'assistant de service social scolaire réunit les éléments d'information éducatifs, scolaires et familiaux qui concernent l'élève. En lien avec les membres de l'équipe éducative de l'école ou de l'établissement, il dresse une évaluation globale de la situation de l'élève.

Au regard de cette évaluation, l'assistant de service social scolaire peut décider de rédiger un rapport social d'information préoccupante. Celui-ci est adressé à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) par la conseillère technique départementale du service social en faveur des élèves.

#### **La compétence subsidiaire du parquet :**

Si la situation de danger nécessite une protection judiciaire immédiate, un signalement est directement adressé au procureur de la République, par courriel à l'adresse : [mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr).

La conseillère technique du service social des services départementaux de l'éducation nationale est en mesure d'apprécier le caractère grave et imminent du danger encouru par l'élève. Le cas échéant, elle prend attache

avec le magistrat référent mineurs du parquet, qui juge de l'opportunité de délivrer une ordonnance de placement provisoire.

La conseillère technique du service social en faveur des élèves vise et transmet au procureur de la République tous les rapports sociaux, complétés au besoin par les écrits des autres personnels (constat de coups, recueils infirmiers, rapport des personnels de l'éducation nationale). Une copie de chaque envoi est systématiquement adressée à la CRIP.

- En cas de violences physiques graves : sont adressés au procureur de la République un rapport social de l'assistante de service social scolaire qui a évalué la situation, accompagné, le cas échéant, d'un constat établi par le médecin scolaire ou à défaut d'un recueil infirmier.
- En cas de violences sexuelles : un rapport social est adressé au procureur de la République, accompagné, le cas échéant, d'un rapport des personnels qui ont recueilli initialement les propos de l'élève.

Dans tous les cas, si la situation de danger nécessitant une protection judiciaire immédiate est constatée par un médecin de l'éducation nationale, le certificat médical de constat de violences ou le rapport médical peuvent être adressés sans rapport social au procureur de la République. La conseillère technique de service social en est informée de manière concomitante. Dès lors, elle prend immédiatement attache avec le référent mineur du parquet et les services de l'aide sociale à l'enfance.

#### **4/- LE TRAITEMENT DE L'ABSENTÉISME ET DE LA DÉSCOLARISATION**

En France, l'instruction est obligatoire pour les enfants âgés de 3 à 16 ans. Chaque élève a droit à l'éducation, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus. Ce droit à l'éducation a pour corollaire l'obligation d'assiduité qui s'impose à tous les élèves inscrits dans une école ou un établissement scolaire public ou privé.

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) assure, de par la loi, le contrôle de l'assiduité scolaire. Le recteur définit les orientations générales en matière de lutte contre l'absentéisme scolaire et veille à la cohérence des mesures prises en la matière dans les départements.

En cas de manquement grave et répété à l'obligation d'assiduité scolaire, les situations qui n'ont pas trouvé de résolution à l'issue des différentes phases de travail et de dialogue avec les représentants légaux de l'élève au sein des établissements et des écoles donnent lieu à une convocation des parents et de l'élève concernés en sous-commission de réseau (au sein desquelles est représenté le conseil départemental) puis, si nécessaire en commission départementale de lutte contre l'absentéisme scolaire à la DSDEN des Alpes-de-Haute-Provence.

#### **Saisine du département au titre de la protection de l'enfance :**

Lorsque malgré toutes les mesures de remédiations mises en œuvre avec l'élève et sa famille le défaut d'assiduité persiste, une évaluation sociale est effectuée par le service social en faveur des élèves et une information préoccupante est adressée à la CRIP.

## **Saisine du procureur de la République pour non-respect de l'obligation d'assiduité scolaire :**

Lorsque malgré toutes les mesures de remédiations et le travail en collaboration avec le conseil départemental, la situation de défaut d'assiduité perdure et met en péril la scolarité du mineur et/ou le met en situation de danger un signalement est adressé au procureur de la République, par courriel à l'adresse : [mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr](mailto:mineurs.pr.tj-digne-les-bains@justice.fr).

Le procureur de la République informe l'IA-DASEN des suites données au signalement.

Le fait, pour les parents d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, après avertissement donné par l'IA-DASEN, de ne pas imposer à l'enfant l'obligation d'assiduité scolaire sans faire connaître de motif légitime ou d'excuse valable ou en donnant des motifs d'absence inexacts est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe.

Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.(art. L. 131-9 du code de l'éducation, et art. R 624-7 et 227-17 du code pénal).

## **5/- LES REFERENTS JUSTICE**

Conformément à la circulaire du 16 septembre 2015, sont désignés deux référents chargés d'échanger régulièrement pour la facilitation du transfert des informations :

**Un « référent justice »** de l'éducation nationale est désigné au sein de l'académie.

Il assure l'interface entre l'éducation nationale et l'autorité judiciaire pour les affaires concernant les élèves victimes ou mis en cause pour des faits commis dans le cadre scolaire, ainsi que les agents victimes à l'occasion de l'exercice de leur fonction, mis en cause ou condamnés.

Il a notamment pour mission :

- l'analyse des remontées d'incidents et de faits graves au sein des services de l'éducation nationale et la vérification des signalements à la cellule de recueil des informations préoccupantes en cas de danger pour un mineur ou au procureur de la République si une infraction est constatée (article 40 du code de procédure pénale) ;
- le recueil des informations transmises par l'autorité judiciaire, leur analyse et l'information des différents acteurs concernés ;
- la vérification de la mise en œuvre des procédures administratives ;
- le suivi des procédures judiciaires en cours en interrogeant le parquet compétent ;
- l'animation, la sensibilisation et l'accompagnement des différents services de l'éducation nationale dans les procédures de signalement.

La conseillère technique de service social des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence est le référent justice pour notre département.

**Un « magistrat référent éducation nationale »** est désigné au sein du parquet de Digne-les-Bains.

Il est l'interlocuteur privilégié du référent justice désigné au sein des services de l'éducation nationale. Il s'assure que les demandes formulées par ce dernier sont prises en compte et traitées dans les meilleurs délais.

### **Transmission de l'information :**

En application de l'article 706-47-4 du code de procédure pénale, dès lors que, de manière cumulative, une procédure pénale est relative :

- À une personne dont il a été établi au cours de l'enquête ou de l'instruction qu'elle exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs et dont l'exercice est contrôlé, directement ou indirectement, par la direction des services départementaux de l'éducation nationale ;
- À une des infractions listées à l'article 706-47 du code de procédure pénale ;

Le procureur de la République informe par écrit les services de la DSDEN :

- D'une condamnation de la personne, même si celle-ci n'est pas définitive ;
- D'un placement sous contrôle judiciaire prononcé avec l'interdiction d'exercer une activité impliquant un contact habituel avec les mineurs lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.

Hors les cas de condamnation et de placement sous contrôle judiciaire évoqués ci-dessus, la transmission de l'information est laissée à l'appréciation du procureur de la République.

Le parquet veille néanmoins à ce que l'autorité administrative puisse prendre sans délai les mesures nécessaires à la protection des mineurs.

Le parquet s'assure également que la personne concernée soit informée d'une transmission d'information la concernant à l'administration exerçant sur elle une autorité.

L'information sera transmise par courriel à l'adresse : [ce.ia04.social@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.ia04.social@ac-aix-marseille.fr).

Elle comprendra l'identité et l'adresse de la personne concernée, la nature de la décision judiciaire transmise, la qualification juridique des faits reprochés, leur date et lieu de commission ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci, la nature et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou sociale ayant justifié la transmission et le nom de l'employeur.

A la suite de la transmission d'information, l'autorité administrative prendra sans délai les mesures nécessaires tendant à la protection des mineurs. Si des sanctions disciplinaires ont été prises, l'administration doit en informer le rectorat.

L'administration est également informée de la fin de la procédure.

S'il y a une relaxe, un non-lieu ou un acquittement, l'administration supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne. Si la condamnation prévoit une exclusion de la mention au bulletin B2 du casier judiciaire, il n'y a pas de transmission d'information à l'administration, sauf si une précédente information concernant la procédure a déjà été transmise.

## 6/- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente convention comprend 11 pages ; elle entre en vigueur pour une durée de 5 ans à compter de sa signature.

Les signataires de la présente convention se rencontrent annuellement pour établir le bilan sur la base de critères d'évaluation objectifs (délai, respect des procédures, etc.) ; ce point d'étape annuel se déroule en fin d'année scolaire.

Il est remis à chaque signataire un exemplaire de la convention.

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Le Procureur de la République auprès du Tribunal  
judiciaire de Digne-les-Bains

Marc CHAPPUIS

Rémy AVON

La Présidente du Conseil Départemental  
des Alpes de Haute-Provence

Le Directeur des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale des Alpes de Haute-  
Provence

Eliane BARREILLE

Mickaël CABBEKE